



Heletako Herriko Etxea

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Mairie de HELETTE

64640 HELETTE

Tél. 05 59 37 61 65

mairie.helette@wanadoo.fr

Le Maire de la Commune de HELETTE

- Vu les articles L.124-2 et R.124-6 du Code de l'Urbanisme,
- Vu les articles L.2224-10, R.2224-8 et R.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu les articles R.123-7 et suivants du Code de l'Environnement
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9/02/2011 prescrivant la révision de la Carte Communale,
- Vu l'ordonnance en date du 30/12/2011 de M. le Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant Mr DELPRAT Jacques en qualité de commissaire-enquêteur,

ARRETE

Article 1er : Le projet de révision de la carte communale est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations du public.

Article 2 : Le projet de révision de la carte communale ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de HELETTE pour une durée de un mois du lundi 5 mars 2012 au jeudi 5 avril 2012 inclus, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, soit le lundi, mardi et jeudi de 8h à 12h et de 14h à 18h, afin que chacun puisse en prendre connaissance et faire enregistrer ses observations éventuelles.

Article 3 : Monsieur DELPRAT Jacques est désigné comme commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Pau.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de révision de la carte communale pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie à cet effet. Elle pourront également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de manière à ce qu'elles soient parvenues avant la clôture de l'enquête

Article 4 : Le commissaire-enquêteur recevra en mairie

- le lundi 5 mars 2012 de 14h à 17h
- le mardi 20 mars 2012 de 9h à 12h
- le jeudi 5 avril 2012 de 14h à 17h

Article 5 : À l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre d'enquête sera clos et signé par le Maire qui le transmettra, assorti le cas échéant des documents annexés par le public, dans les 24 heures, au commissaire-enquêteur. Ce dernier, dans le délai d'un mois, transmettra au Maire le dossier et le registre accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Article 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Président du Tribunal Administratif. Le public pourra consulter ces documents à la mairie de HELETTE aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Article 7 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la Commune de HELETTE. Ces publicités seront certifiées par le Maire. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à HELETTE,
Le 6 février 2012

Philippe ETCHEPARE

PERMANENCE SECRÉTARIAT : Lundi, Mardi et Jeudi :
de 8h à 12h et de 14h à 18h